PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 23/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL)

1 rue d'Arles - Port Edouard HERRIOT
69007 Lyon

Références : UD-R-CRT-26-136-MPS
Code AIOT : 0006104244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) implanté 1 rue d'Arles PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) est classé Seveso seuil haut et est soumis à une révision périodique de son Étude de Dangers (EDD) afin d'évaluer et de maîtriser les risques accidentels majeurs. La dernière version de l'EDD datait de 2019, et la version 2025 a été transmise à l'inspection pour instruction.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre :

- de la vérification de la conformité de l'EDD 2025 aux prescriptions réglementaires (notamment l'arrêté du 26 mai 2014 et l'APC de 2021) ;

- de l'actualisation des risques liés aux modifications du site (changement d'affectation des bacs, mise à jour des études foudre et inondation, évolution des produits stockés, etc.).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL)
- 1 rue d'Arles PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon
- Code AIOT : 0006104244
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) exploite à Lyon 7° au port Édouard Herriot un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de distillats (GO, FOD..), d'essences (E10, E98...), d'additifs et d'éthanol. Ce dépôt est essentiellement alimenté par pipeline. Il comporte d'importants bacs de stockage de produits pétroliers et une rampe de chargement de camions-citernes. Il alimente des stations services de distribution de carburants et des dépôts pétroliers secondaires.
Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est autorisé par un arrêté préfectoral modifié du 19 juin 1998. Le risque principal est l'incendie de grande ampleur.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- NATECH
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Sécurité/sûreté
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Foudre et Inondation	Autre du 01/07/2025, article EDD 2025 Partie 0 Article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Amodiation CNR / DPL	Autre du 01/12/2024, article EDD 2025 Partie II Articles 1.2 et 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Rubriques de la nomenclature ICPE	Autre du 01/12/2024, article EDD 2025 Partie II Article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Affectation BAC 19 Ethanol/Gazole	Autre du 01/12/2024, article EDD 2025 Partie II Article 2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
5	Partie III de l'EDD 2025	Autre du 01/12/2024, article EDD 2025 Partie III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Représentation des effets hors site sous forme de nœuds papillons	Autre du 01/07/2025, article EDD 2025 Partie IV Annexes 4.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Sélection des évènements à étudier en détail	Autre du 01/07/2025, article EDD 2025 Partie IV 4.2 Annexe 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Modélisation des phénomènes dangereux	Autre du 01/07/2025, article EDD 2025 Partie IV Annexe 4.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Evaluation de la gravité des scénarios	Autre du 01/07/2025, article EDD 2025 Annexe 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Hiérarchisation et acceptabilité des risques résiduels	Autre du 01/07/2025, article EDD 2025 Annexe 4.11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Cuve 33	Autre du 01/07/2025, article EDD 2025 Partie IV 5.1.9 Additifs	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	PHASE EXTINCTION	Autre du 01/12/2024, article EDD 2025 Partie V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'identifier et d'échanger avec l'exploitant sur les insuffisances de la révision 2025 de l'Étude de Dangers (EDD) de l'établissement.
Ces lacunes concernent principalement l'absence de justifications suffisantes pour certaines modifications apportées par rapport à la précédente révision. Il en est ainsi de la suppression de phénomènes dangereux ou du changement de nature des produits stockés.
Par ailleurs, des incohérences ont été relevées entre le contenu de l'EDD et les prescriptions

réglementaires en vigueur, notamment en référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA), à l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 16/02/2021, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées.
Enfin, des retards ont été constatés dans la mise à jour d'études techniques essentielles, requises en application d'arrêtés ministériels concernant spécifiquement les risques industriels. Notamment, les études relatives à la protection contre la foudre et aux risques d'inondation doivent être actualisées.
L'exploitant a reconnu ces écarts et s'est engagé à y apporter les corrections nécessaires dans un délai de 3 mois. L'Inspection veillera à ce que cet engagement soit respecté et à ce que l'étude soit pertinente, structurée et du niveau requis pour un établissement Seveso seuil haut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Foudre et Inondation

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2025, article EDD 2025 Partie 0 Article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels foudre et inondation

Prescription contrôlée :

EDD 2025 Partie 0 (page 7)

4. ENVIRONNEMENT COMME FACTEUR DE RISQUES

Les principales sources de danger relatives à l'environnement du dépôt DPL et les mesures prises pour les réduire sont les suivantes :
•Effets dus à la foudre : toutes les installations du dépôt sont aujourd'hui conformes aux prescriptions faites lors de l'étude technique foudre réalisée en 2019 conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010. L'étude foudre sera mise à jour après que l'EDD sera elle-même mise à jour (2024).
•Effets de l'inondation : le site est soumis aux risques d'inondation en cas de crue exceptionnelle. La mise en place d'une procédure en cas d'alerte inondation du site, le niveau d'eau limité atteint sur le site et le caractère exceptionnel de l'évènement en font un phénomène sans effets significatifs sur les installations. L'étude de vulnérabilité des installations au risque d'inondation a été réalisée en 2018[...]

EDD 2025 Partie II (page 23)

3.2.6. Synthèse des principales modifications et investissements réalisés sur le dépôt depuis la précédente étude de dangers, de 2019 à 2024

[...]2021 :

- ...
- Travaux de génie civil pour mise en place de protection inondation[...]

EDD Partie IV (page 15)

2.3.7. Inondation

DPL est implanté en zone bleue B2 du plan de prévention des risques d'inondation du Grand Lyon (voir plan de zones en Partie 3 - § 2.2.2). Cette zone correspond à la partie du territoire inondable en cas de crue « exceptionnelle » du Rhône.
La crue dite « exceptionnelle » correspond à une crue calculée, dont l'occurrence statistique est

comparable à la crue « exceptionnelle » retenue sur la Saône, et dont le débit est supérieur aux crues de 1856 et 1928 (crues centennales du Rhône).
La cote de référence de la crue exceptionnelle au niveau du site est de 164,9 m NGF, l'altitude moyenne du dépôt DPL étant de 164 m NGF.
Les bacs de stockage d'hydrocarbures sont protégés par les murs des cuvettes de rétention d'une hauteur de 3 mètres pour la cuvette A et de 3,5 m pour les cuvettes B1 et B2. Les bacs de stockage d'éthanol sont placés sous talus. Ces dispositions permettent une protection efficace des principales installations à enjeux contre le risque de submersion.
Par ailleurs, une procédure, fournie en annexe 4.2 du présent rapport, est établie sur le dépôt pour prévenir le risque d'inondation. La procédure comprend les principales actions suivantes :

- Action 1 : Information par la Compagnie Nationale du Rhône, dans le cadre du Plan de sécurité interne du Port de Lyon Édouard Herriot d'un risque de crue. Communication de la hauteur et de la durée prévisible de la montée des eaux.
- Action 2 : Contrôle visuel par les Opérateurs du dépôt de hauteur d'eau dans la darse. Contrôle des vannes de fermeture des eaux pluviales des cuvettes de rétention. Contrôle des niveaux produits des réservoirs (stabilisation des réservoirs dans les cuvettes de rétention).
- Action 3 : Sécurisation des réservoirs vides par transfert produit ou mise en eau. Mise en sécurité des matériels susceptibles de dériver en raison de la crue. Arrêt réception pipe et barges, mise en sécurité pomperies et réservoirs par fermeture des vannes et clapets SNRI. Fixation des cuves aériennes d'additifs, vidange des cuves inondables, enlèvements des bennes déchets. Arrêt exploitation du dépôt, maintien en sécurité et surveillance des installations par agent/société extérieur. La perte d'alimentation électrique serait remplacée par la mise en fonction du groupe électrogène.

DPL a mis en place une procédure pour mettre en sécurité les installations en cas d'inondation.
L'étude de vulnérabilité du dépôt au risque d'inondation a été réalisée en 2018. Des recommandations techniques et organisationnelles ont été émises et réalisées. Le risque inondation est un phénomène de très faible probabilité d'occurrence sur le site puisqu'il est lié uniquement à une crue exceptionnelle soit une crue théorique d'intensité supérieure à la crue centennale. Le phénomène de crue exceptionnelle n'a encore jamais été observé.
L'inondation n'est pas retenue comme événement initiateur dans l'analyse préliminaire des risques.

EDD Partie IV (page 16)

2.3.8. Foudre

Les effets de la foudre sur les installations du dépôt DPL pourraient être les suivants :

- les coups directs (effets thermiques et électrodynamiques) sur les bâtiments et installations (effets directs) ;
- les surtensions conduites sur les lignes électriques du secteur et/ou les lignes destinées aux télécommunications (effets directs) ;
- les différences de potentiel élevées entre deux points d'une même installation mis à la terre (effets indirects) ;
- les surtensions induites entre deux points d'une même installation (effets indirects) ;
- les dysfonctionnements des équipements électroniques dus à l'action du champ magnétique associé à l'onde de foudre (effets indirects).

Tous les équipements métalliques sont mis à la terre, ce qui permet d'éliminer les effets indirects de la foudre et une société agréée contrôle le bon état du réseau équipotentiel une fois par an.

Une analyse du risque foudre a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le rapport est présenté en annexe 4.3. L'analyse risque foudre sera mise à jour suite à celle de l'étude de dangers.

Étant donné la mise en oeuvre de moyens de protection suffisamment dimensionnés sur le site, la foudre n'a pas été retenue comme événement initiateur d'un phénomène accidentel majeur.

Par ailleurs, en 2022 le site DPL a été victime de trois coup de foudre le même jour. Ceux-ci n'ont pas générés d'accidents majeurs. La protection foudre du site a été restaurée suite aux évènements notamment :

- remplacement de la carte électronique du compteur foudre du site,
- remplacement du parafoudre du situé entre la cuve émulseur et les cuves Éthanol et de son compteur foudre spécifique.

Les nouveaux équipements installés ont été contrôlés par un prestataire externe en charge de l'étude foudre.

Constats :

Constats sur documents

L'EDD 2025 ne comprend ni d'étude foudre, ni de synthèse des travaux relatifs aux protections contre les inondations et aux seuils d'alerte.

L'exploitant a transmis par mail, le 30 juillet 2026, sur demande de l'inspection des compléments :

- Annexe 4.2 Étude foudre : envoi étude foudre 2020 ;
- Annexe 4.3 Procédure inondation P1107 rev2 de 2022.

L'inspection relève que l'étude foudre en vigueur date de 2020, alors que l'exploitant s'était engagé, à la suite de la mise à jour de l'étude de dangers (EDD), à mettre à jour cette étude. Par ailleurs, en 2022, le système de protection contre la foudre du site a été restauré après des foudroiements l'ayant endommagé. Dans l'EDD, l'exploitant précise qu'à l'issue de ces travaux, un prestataire externe a été mandaté pour contrôler les nouveaux équipements et pour réaliser une nouvelle étude foudre.

Constats issus de la visite sur site :

L'exploitant s'engage à faire réaliser une étude foudre auprès d'un prestataire et à l'intégrer à l'EDD.

Compléments faisant suite à l'inspection :

Dans son mail du 11/08/2026, l'exploitant indique que la période des congés estivaux ne lui permet pas de s'engager sur un délai avec son prestataire avant septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les mises à jour de l'Analyse du Risque Foudre

(ARF) et de l'Étude Technique Foudre (ETF) par un bureau d'études agréé et d'intégrer ces documents à la révision de l'étude de dangers (EDD) sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Amodiation CNR / DPL

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2024, article EDD 2025 Partie II Articles 1.2 et 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Amodiaiton CNR / DPL

Prescription contrôlée :

EDD 2025 Partie II (pages 4-6)

1.2. LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT

[...]Le dépôt occupe un terrain par contrat d'amodiation de 2,85 hectares dans le Port Edouard Herriot administré par la CNR[...]

1.4. HISTORIQUE DU SITE

[...]2021 Annonce des autorités que sur les trois dépôts du port de Lyon, un devra fermer fin 2026 : DPL[...]

[...]2022 Extension du contrat d'amodiation à fin 2026.

2024 Lancement Appel À Projets de la CNR pour l'exploitation du dépôt DPL jusqu'à fin 2035.[...]

Constats :

Constats sur documents avant visite

L'inspection constate que l'EDD indique que le contrat d'amodiation avec la CNR a été prolongé jusqu'au 31/12/2026.

L'exploitant a transmis par mail, le 30 juillet 2026, le justificatif correspondant :

- DPL futur 22 12 Avenant CNR.

L'inspection constate que cet avenant prévoit un prolongement du contrat d'amodiation jusqu'au 31/12/2026 alors que l'étude de dangers (EDD) mentionne le lancement en 2024 d'un appel à projets par la CNR pour la prolongation de l'exploitation du dépôt jusqu'à fin 2035.

Constats issus de la visite sur site :

L'exploitant indique à l'inspection que le contrat d'amodiation avec la CNR est prolongé jusqu'au 31/12/2035.

Compléments faisant suite à l'inspection :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis une copie de son contrat d'amodiation (convention d'occupation foncière) conclue avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). L'inspection relève que cette convention prévoit une durée initiale d'exploitation de 9 ans, prenant effet au 1er janvier 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer ces éléments à la révision de l'étude de dangers (EDD) sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubriques de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2024, article EDD 2025 Partie II Article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Révision EDD 2025 Partie II (pages 7-8)

2.1. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE POUR LESQUELLES LES INSTALLATIONS DU SITE SONT CLASSEES

Les installations sont visées par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et soumises aux rubriques de la nomenclature suivante :

Numéro	Alinéa	Intitulé	Désignation	Quantité exploitée	Régime (*)
1434	1.a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m3/h	4150 m^3/h	A
1434	2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts	Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	650 m^3/h	A

4130	2	Substances et mélanges liquides - toxicité aigüe catégorie 3 pour la voie d'exposition par inhalation	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	«Informations sensibles - Non communicables au public»	A
4331	2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	«Informations sensibles - Non communicables au public»	E
4511	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	«Informations sensibles - Non communicables au public»	NC
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kérosènes (carburants d'avion y compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et		«Informations sensibles - Non communicables au public»	A SH

		usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement			

(*) A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration soumise à contrôle périodique E : Enregistrement AS : Autorisation avec servitude d'utilité publiqueSH : Seuil Haut SB : Seuil Bas NC : Non ClasséLe dépôt DPL est classé SEVESO « seuil haut » pour le stockage de liquides inflammables (régime A), selon l'arrêté du 26 mai 2014 (transposition de la directive Seveso 3) « relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement » qui abroge et remplace, à compter du 1er juin 2015, l'arrêté ministériel du 10 mai 2010.

APC du 16/02/2021

Article 2

Le tableau de classement en référence à la nomenclature des installations classées pour laprotection de l'environnement figurant à l'article 1" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du19 juin 1998 modifié susvisé est remplacé par le tableau ci-après, tableau complété en annexe 1.

Rubrique	Intitulé	Désignation	Volume /Quantité (1)	Régime (2)
1431-1.a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts	1.a)-Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m3/h	4150 m^3/h	A
1431-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et	2.-Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis	650 m^3/h	A

	lourds et pétroles bruts	liquides soumis à autorisation		
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		«Informations sensibles - Non communicables au public»	A
4734-2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles(gazole diesel, gazole dechauffage domestique etmélanges de gazoles compris) ;fioul lourd ; carburants desubstitution pour véhicules,utilisés aux mêmes fins et auxmêmes usages et présentantdes propriétés similaires enmatière d'inflammabilité et de \|danger pour l'environnement. ;		«Informations sensibles - Non communicables au public»	A SH
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie		«Informations sensibles - Non communicables au public»	NC

	catégorie chronique 2.		au public»	

(1) Les quantités (volumes/masses, débits...) indiquées constituent les quantités maximales autorisées.
(2) A : Autorisation - SH :dépassement du seuil Seveso seuil haut

Constats :

Constat sur documents
L'inspection constate des écarts concernant les références associées aux rubriques de la nomenclature ICPE, entre l'EDD 2025 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC) du 16 février 2021.
Deux rubriques sont concernées ; ces éléments sont détaillés dans la partie confidentielle du rapport. Il s'agit d'informations sensibles, non communicables au public.
Dans son mail d'envoi des compléments, l'exploitant précise que les régimes associés à ces rubriques seront corrigés dans une version corrigée de l'EDD.

Constats issus de la visite sur site :
L'exploitant s'engage à fournir une EDD mise jour qui intégrera les corrections et les compléments nécessaires, notamment ceux relatifs aux « *informations sensibles, non communicables au public* ».

Compléments faisant suite à l'inspection :
Par mail en date du 11/08/2026, l'exploitant s'est engagé, à la demande de l'inspection, à transmettre une version mise à jour de l'étude de dangers (EDD) dans un délai de trois mois. Dans ce mail, il précise sa dépendance à la finalisation de l'étude foudre, dont la mise à jour conditionne celle de l'EDD et son impossibilité de s'engager avec son prestataire avant septembre 2026, en raison de la période des congés estivaux. Il estime pouvoir respecter un délai global de livraison avant fin novembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour (rectifier, compléter..) l'étude de dangers (EDD) révisée dans un délai de 3 mois.
L'EDD doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées (section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement).
L'inspection demande également à l'exploitant une note synthétique explicative (argumentaire) justifiant les modifications apportées par rapport à la précédente révision. Il indiquera sommairement dans cette étude la façon dont il a pris en compte les changements réglementaires, il identifiera et mettra à jour les informations sensibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Affectation BAC 19 Ethanol/Gazole

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2024, article EDD 2025 Partie II Article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Affectation BAC 19

Prescription contrôlée :

Révision EDD 2025 Partie II (page 9)

2.2. ARRETES PREFECTORAUX

Le dépôt de produits pétroliers de Lyon est régi par :

[...]•Arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021 autorisant l'affectation du bac 19 à de l'Éthanol[...]

APC du 16/02/2021

Article 3

Le bac 19 peut contenir de l'éthanol ou du gazole. L'exploitant informe l'Inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, de chaque changement de la nature des produits stockés dans le bac 19.

Constats :

Constats sur documents :

L'inspection constate que l'EDD mentionne uniquement l'affectation du bac 19 au stockage d'éthanol. Or l'APC du 16/02/2021 précise que ce bac peut contenir de l'éthanol ou du gazole. L'EDD devrait donc présenter les dangers pour ces 2 produits. On relève notamment que le phénomène dangereux « boil-over », lié au stockage du gazole et ne se produisant pas avec l'éthanol, a été supprimé dans l'EDD.

Constats issus de la visite sur site :

L'exploitantindique lors de la visite que le BAC 19 ne sera plus affecté au stockage de gazole.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte de l'affection unique du BAC 19 au stockage d'éthanol et demande que cette décision figure explicitement dans l'EDD révisée. L'exploitant justifiera ainsi l'absence d'étude du phénomène de boil-over pour ce bac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Partie III de l'EDD 2025

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2024, article EDD 2025 Partie III

Thème(s) : Autre, Partie III

Prescription contrôlée :

[...]

Constats :

Constats documentés :
L'inspection constate que la partie III de l'EDD est manquante cependant les annexes 3.1 et 3.2 sont présentes.
L'exploitant a transmis par mail, le 30 juillet 2026, à l'inspection des compléments :

- DPL_P3__rev1

L'inspection estime la partie III complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer ces éléments à l'étude de dangers (EDD) sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Représentation des effets hors site sous forme de nœuds papillons

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2025, article EDD 2025 Partie IV Annexes 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Représentation des effets hors site sous forme de nœuds papillons

Prescription contrôlée :

EDD 2025 Partie IV Annexes 4.7 nœuds papillons
EDD 2025 Partie IV (pages 74-76)
6.1.2. Evènements redoutés centraux retenus lors de l'APR
EDD 2025 Partie IV (pages 88-91)
6.4. SYNTHESE DE L'ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES

Constats :

Constats sur documents :
L'inspection relève des écarts non justifiés entre les diagrammes papillons de l'EDD 2025 et ceux de 2019, en particulier pour les nœuds 17 et 18 relatifs aux additifs.
Dans son mail d'envoi de compléments, l'exploitant explique ces écarts par la révision des MMR intervenue en 2025 et le changement de type d'additif présent sur site. Il a transmis la fiche de données de sécurité (FDS) du nouveau produit.
L'inspection constate que l'EDD ne fait aucunement mention de ces éléments.

Constats issus de la visite sur site :
L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'additif actuellement utilisé sur le site présente des caractéristiques différentes de celles du produit précédent et ne génère pas les mêmes risques, notamment en termes de phénomènes dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son étude de dangers (EDD), sous un délai

de 3 mois, en y intégrant les éléments justificatifs des différences notables entre le nouvel additif (classé comme *liquide combustible*) et le produit précédent (classé comme *liquide inflammable*). Cette mise à jour doit expliquera les travaux éventuels liés à ce changement d'additif et ses conséquences sur l'appréciation des risques. Pour ces 2 produits, il présentera les différences susceptibles de modifier l'appréciation des risques, au besoin il présentera leur FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sélection des évènements à étudier en détail

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2025, article EDD 2025 Partie IV 4.2 Annexe 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, évènements à étudier en détail

Prescription contrôlée :

EDD 2025 Partie IV (page 33)

4.2. SELECTION DES EVENEMENTS A ETUDIER EN DETAIL

[...]Nota concernant le phénomène de pressurisation de bac

Les évents des réservoirs de stockage sont dimensionnés selon les formules de calcul de la circulaire du 10 mai 2010 et de l'annexe 1 de l'arrêté du 3 octobre 2010. En conséquence, conformément aux dispositions présentées dans les textes précités, le phénomène de pressurisation de réservoirs pris dans un incendie n'a pas été retenu dans l'analyse préliminaire des risques. Les calculs de dimensionnement des évents sont fournis en annexe 4.8.[...]

Constats :

Constats sur documents :

L'inspection constate l'absence de l'annexe 4.8.

Dans son mail d'envoi des compléments, l'exploitant indique que l'annexe 4.8 correspond au dimensionnement des évents et que ce point sera vu lors de la visite d'inspection le 5/08/2026.

Constats issus de la visite sur site :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la note de calcul des évents sera intégreé en annexe 4.8 dans la version mise à jour de l'EDD.

L'inspection constate que des évents sont présents sur le BAC 19, mais ceux-ci, n'étant pas accessibles (travail en hauteur), leurs dimensions n'ont ainsi pas pu être vérifiées par l'inspecteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans l'annexe 4.8 de l'EDD les éléments relatifs au dimensionnement des évents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Modélisation des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2025, article EDD 2025 Partie IV Annexe 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des phénomènes dangereux

Prescription contrôlée :

EDD 2025 Partie IV Annexes 4.9

Constats :

Constats sur documents :

L'inspection constate que certaines modélisations de phénomènes dangereux font défaut, faute de justification concernant l'absence d'effets hors site.
Dans son mail d'envoi des compléments, l'exploitant indique ce qui suit :

- Les feux de bac sont modélisés en 2025 pour calculer les effets thermiques à hauteur d'homme (CF §5.1.9.1.1) ;
- Les feux de bacs 101, 104 et 105 ne produisent pas d'effets hors site (seuil des effets irréversibles non atteint à hauteur d'homme). Par conséquent, il n'a pas été réalisé de cartographies ;
- Le bac 19 comprend de l'éthanol, le boil-over en couche mince n'est plus retenu pour le bac 19 phénomène dangereux supprimé (CF §4.2).
- Suppression de l'explosion de la cuve 33 par le changement d'additif en 2025 : passage d'un additif inflammable vers une liquide combustible.

L'inspection constate que l'EDD mentionne uniquement une affectation du bac 19 à l'éthanol, justifiant ainsi le suppression du phénomène dangereux « boil-over ». Cependant l'APC du 16/02/2021 précise que ce bac peut contenir de l'éthanol ou du gazole (CF point de contrôle N°4).
Dans son mail d'envoi des compléments relatif au point de contrôle N°6, l'exploitant mentionne le changement de type d'additif présent sur site. L'inspection constate que l'EDD ne fait aucunement mention de ces éléments (CF point de contrôle N°6).

Constats issus de la visite sur site :

L'exploitant s'engage à intégrer ces éléments dans la mise à jour de l'EDD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'exposer sommairement dans l'étude de dangers (EDD) les différences notables apportées à son analyse des risques (cf. art.7 §3 - am 26/05/2014), ainsi que les justifications techniques et réglementaires motivant l'absence de modélisation de certains phénomènes dangereux (absence d'effets hors site...).
(CF demandes points de contrôle n°4 et 6)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Evaluation de la gravité des scénarios

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2025, article EDD 2025 Annexe 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Evaluation de la gravité des scénarios

Prescription contrôlée :

EDD 2025 Annexe 4.10
EDD 2025 Partie IV 1.2.5.3 (page 8)

1.2.5.3. Détermination du niveau de gravité des effets des phénomènes dangereux

Les seuils d'effets retenus pour les modélisations sont ceux préconisés par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
L'évaluation de la gravité des conséquences des risques identifiés et ayant des effets à l'extérieur des installations s'appuie sur une échelle de niveau conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Niveau de gravité	Conséquences humaines à l'extérieur des installations			
Effets létaux significatifs [1]	Premiers effets létaux [2]	Effets irréversibles sur la vie humaine [3]		
5	Désastreux	Plus de 10 personnes exposées [4]	Plus de 100 personnes exposées	Plus de 1 000 personnes exposées
4	Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées	entre 10 et 100 personnes exposées	entre 100 et 1 000 personnes exposées
3	Important	Au plus 1 personne exposée	entre 1 et 10 personnes exposées	entre 10 et 100 personnes exposées
2	Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée	Moins de 10 personnes exposées
1	Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement	Présence humaine exposée à des effets irréversibles sur la vie humaine inférieure à «	

			inférieure à « une personne »	

1 : rayonnement thermique de 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)4/3].s et/ou surpression de 200 mbar
2 : rayonnement thermique de 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²)4/3].s et/ou surpression de 140 mbar
3 : rayonnement thermique de 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)4/3].s et/ou surpression de 50 mbar
4 : personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes (si la cinétique de l'accident le permet)
Le comptage des personnes a été réalisé conformément à la « Fiche n°1 : Eléments pour la détermination de la gravité » proposée en annexe la circulaire du 10 mai 2010. La méthode de comptabilisation a tenu compte des entreprises environnantes, des ERP, des voies de circulation.

EDD 2025 Partie IV 6.3 (pages 86-87)

6.3. EVALUATION DE LA GRAVITE DES PHENOMENES DANGEREUX

Les niveaux de gravité associés aux conséquences des effets des phénomènes sont évalués en fonction des résultats des modélisations réalisées selon l'échelle de gravité présentée en annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 ci-après.

Niveau de gravité	Conséquences humaines à l'extérieur des installations			
Effets létaux significatifs [1]	Premiers effets létaux [2]	Effets irréversibles sur la vie humaine [3]		
5	Désastreux	Plus de 10 personnes exposées [4]	Plus de 100 personnes exposées	Plus de 1 000 personnes exposées
4	Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées	entre 10 et 100 personnes exposées	entre 100 et 1 000 personnes exposées
3	Important	Au plus 1 personne exposée	entre 1 et 10 personnes exposées	entre 10 et 100 personnes exposées
2	Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée	Moins de 10 personnes exposées

1	Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement	Présence humaine exposée à des effets irréversibles sur la vie humaine inférieure à « une personne »	

1 : rayonnement thermique de 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)4/3].s et/ou surpression de 200 mbar
2 : rayonnement thermique de 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²)4/3].s et/ou surpression de 140 mbar
3 : rayonnement thermique de 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)4/3].s et/ou surpression de 50 mbar
4 : personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes (si la cinétique de l'accident le permet)

La méthode de comptage des personnes utilisée s'appuie sur la fiche 1 « EDD : Eléments pour la détermination de la gravité des accidents » en annexe de la circulaire du 10 mai 2010.
Il a été tenu compte des entreprises environnantes, des ERP, des voies de circulation. Les informations ont été recueillies auprès des entreprises elles même ou de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) qui gère le Port Edouard Herriot.
De plus, lorsque les zones d'effets impactent partiellement une entreprise voisine, la stratégie suivante a été retenue :
•Thévenin Ducrot : l'impact d'une zone non bâtie conduit à comptabiliser 8,5 personnes présentes dans la zone quelle que soit sa taille (soit 25% de l'effectif total). L'impact d'un bâtiment conduit à comptabiliser l'ensemble du personnel non encore comptabilisé dans une autre zone d'effet.
•ARNAL : Si la zone impactée est inférieur ou égale à la moitié de la surface appartenant à l'entreprise, une réduction de moitié de l'effectif peut être appliquée.
•LYON Terminal 1 et 2 : Lorsqu'un seul des deux terminaux est impacté, une réduction de moitié de l'effectif peut être appliquée.
•EPL : en bordure de site proche de la route d'accès difficilement accessible, une seule personne est comptabilisée. L'impact de la moitié des stockages conduit à comptabiliser la moitié du personnel.
•Voie ferrée vers T1 et T2 : 34 wagons / jour vers T1 et T2
•Darse des Hydrocarbures : 87 (appontement EPL/DPL confondus) + 55 (Quai de Beaucaire) bateaux en 2018 (142 bateaux / 253 jours ouvrés)*0,1 personne permanente par km exposé et par péniche par jour
•Voie d'accès au site (Rue d'Arles) : 0,4 personne par km exposé par tranche de 100 véhicules jour (412 camions citernes / jour en 2018)
•Concernant les UVCE liés aux réservoirs de stockage, il a été retenu le niveau de gravité majorant entre le cas de la fuite sur un réservoir et le cas du débordement de réservoir.
•Pour le feu de nappe liée à une rupture de tuyauterie, le cas le plus pénalisant en gravité a été retenu entre le déversement zone nord ou zone sud.
•Les opérateurs présents sur les barges sont considérés au même titre que les conducteurs de camions citernes comme un personnel interne à l'entreprise et ne sont pas comptabilisés.

Le détail des personnes comptabilisées est fourni en annexe 4.10.
Le tableau en page suivante synthétise les niveaux de gravité associés à chaque phénomène dangereux modélisé pour les accidents résiduels, selon les distances d'effets majorantes calculées.

Constats :

<u>Constat sur documents :</u>
L'inspection constate que la mention suivante a été supprimée dans l'EDD :*« Pour le feu de nappe lié à une rupture de tuyauterie, le scénario le plus pénalisant en termes de gravité a été retenu entre les déversements en zone nord et en zone sud. »*.La justification de cette suppression n'est pas apportée.
L'inspection relève par ailleurs :
- des écarts concernant les phénomènes C(A) et F19, ainsi que
- l'absence de justification pour les quantités nulles (0) reportées dans les estimations du nombre de personnes potentiellement exposées.
Dans son mail d'envoi des compléments, l'exploitant indique que :

- une gravité spécifique a été calculée au nord et au sud. Il n'a pas été retenu de cas le plus pénalisant (prise en compte de l'environnement) ;
- les quantités nulle (0) correspondent à une gravité nulle (SEI non atteint hors site) ;
- il convient de se référer aux règles de calcul §6.3 pour C(A) et F19 = gravité nulle.

L'inspection constate dans l'annexe 4.10 « Évaluation de la gravité des scénarios » ce qui suit :
- le nombre de personnes potentiellement exposées au phénomène C(A) est de 10, relevant la gravité MEDD à 5 ; la somme des différentes colonnes (ERP, Zone d'activité, Voie ferroviaire (marchandise) et Voie de circulation) concernant ce phénomène est de 9,76, justifiant la gravité MEDD à 4 ;
- le nombre de personnes potentiellement exposées au phénomène F19 est de 0, justifiant la gravité MEDD à 0 ; la somme des différentes colonnes (ERP, Zone d'activité, Voie ferroviaire (marchandise) et Voie de circulation) concernant ce phénomène est de 0,33, relevant la gravité MEDD à 1.

<u>Constats issus de la visite sur site :</u>
L'exploitant indique qu'il intégrera un argumentaire à la mise à jour de l'EDD et corrigera les données du tableau d'évaluation de la gravité des scénarios.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- corriger les données du tableau d'évaluation de la gravité des scénarios (annexe 4.10).
- mettre à jour (rectifier et compléter) le dossier de l'étude de dangers (EDD) dans un délai de 3 mois.

L'EDD doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (art.7 §1 et annexe III) relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées (section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement). Son chapitrage et sa structure doivent permettre d'identifier facilement l'ensemble des items figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, un chapitrage identique aux termes de cet annexe III peut être repris.

L'EDD ne doit reprendre que les éléments principaux de l'analyse des risque (cf. art. 7 §3 am 26/04/2014).
Pour en faciliter son appréhension, le chapitrage et la pagination de l'EDD doivent être continus et sa version numérique doit être en un seul fichier et permettre une recherche par mot-clé.
L'inspection demande également à l'exploitant une note explicative (argumentaire) justifiant les modifications apportées (par rapport à la version précédente), ainsi que les changements réglementaires ou techniques motivant cette mise à jour.
(CF demande point de contrôle N°3)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Hiérarchisation et acceptabilité des risques résiduels

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2025, article EDD 2025 Annexe 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, Tableau de Criticité

Prescription contrôlée :

EDD 2025 Annexe 4.11
EDD 2025 1.2.5.5 (page 9)

1.2.5.5. Hiérarchisation et acceptabilité des risques résiduels

Le croisement des niveaux de probabilité et gravité affectés à un risque identifié permet de définir la criticité associée selon la matrice d'acceptabilité conforme à la circulaire du 29 septembre 2005 concernant les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié :

	Probabilité (sens croissant de E vers A)	"	"	"	"
Gravité	E	D	C	B	A
5. Désastreux	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3	NON rang 4
4. Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3
3. Important	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2
2. Sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1
1. Modéré					MMR rang 1

Cette grille délimite trois zones de risque accidentel :
•une zone de risque élevé, zone « NON », avec 4 niveaux de gradation (rang 1 à 4) ;
•une zone de risque intermédiaire, zone « MMR », avec 2 niveaux de gradation (rang 1 à 2), zone de risque acceptable sous réserve que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques aient été mises en place de manière à réduire les risques aussi bas que techniquement et économiquement réalisable ;
•une zone de risque moindre.

Tous les phénomènes dangereux étudiés dans l'analyse détaillée des risques sont placés dans la matrice de criticité ci-dessus et repérés selon le type de leurs effets :
N : Feu de nappe
C : Feu de cuvette
F : Feu de bac
U : UVCE
FF: Flash Fire
E: Explosion de bac
B : Boil-Over en couche mince

Constats :

<u>Constat sur documents :</u>
L'inspection constate que l'évaluation de criticité concernant les phénomène C(A) et F19 (Annexe 4.11 Matrice MRR) ne sont pas cohérents avec l'évaluation de la gravité des scénarios (annexe 4.10).

<u>Constats issus de la visite sur site :</u>
L'exploitant indique qu'il corrigera les données du tableau d'évaluation de la gravité des scénarios (annexe 4.10 CF point de contrôle N°9) et qu'il réévaluera la criticité des phénomènes (Annexe 4.11).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de corriger les données du tableau d'évaluation de la gravité des scénarios (annexe 4.10 CF point de contrôle N°9) et de réévaluer la criticité des phénomènes (Annexe 4.11).
L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour (rectifier et compléter) le dossier de l'étude de dangers (EDD) dans un délai de 3 mois.
L'EDD doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées (section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement).
L'inspection demande également à l'exploitant une note explicative (argumentaire) justifiant les modifications apportées (par rapport à la version précédente), ainsi que les changements réglementaires ou techniques motivant cette mise à jour.
(CF demandes points de contrôle N°3 et 9)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Cuve 33

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2025, article EDD 2025 Partie IV 5.1.9 Additifs
Thème(s) : Risques accidentels, Cuve 33
Prescription contrôlée : *EDD Partie IV (pages 61 -63)* **5.1.9.1.2. Feu de cuvette - Cuve 33** **5.1.9.1.1. Explosion du ciel gazeux du ciel gazeux de la cuve 33**
Constats : Constat sur documents : L'inspection constate que les paragraphes relatifs à la cuve 33 sont supprimés de l'EDD, sans argumentation ou justification. Dans son mail d'envoi des compléments relatif aux points de contrôle N°6 et N°8, l'exploitant mentionne le changement de type d'additif présent sur site. L'inspection constate que l'EDD ne fait aucunement mention de ces éléments (CF points de contrôle N°6 et N°8). L'exploitant argument la suppression des phénomène dangereux feu de cuvette et explosion de la cuve 33 par le changement d'additif en 2025 : passage d'un additif inflammable vers une liquide combustible (CF point de contrôle N°8). L'inspection constate que l'EDD ne fait aucunement mention de ces éléments. Constats issus de la visite sur site : L'exploitant indique qu'il intégrera un argumentaire à la mise à jour de l'EDD.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans l'étude de dangers (EDD) ainsi que dans la note explicative (argumentaire) associée : les éléments détaillés expliquant les différences notables apportées à l'analyse des risques, ainsi que les justifications techniques et réglementaires motivant la suppression des phénomènes dangereux « Feu de cuvette » et « Explosion du ciel gazeux » de la Cuve 33.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : PHASE EXTINCTION

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2024, article EDD 2025 Partie V
Thème(s) : Risques accidentels, PHASE EXTINCTION
Prescription contrôlée :

EDD 2025 Partie V (page7)

PHASE EXTINCTION (20 mn)

BESOINS

Cible	**Surface** m^2	**Taux d'application** $l/m^2/mn$	**Temps** mn	**Débit d'extinction** l/mn	**Débit émulseur** l (sol. 3%) l/min	**Débit eau** l/min
Extinction cuvette B2	2565	3,1	20	9116 (547 m3/h)	273 (16,4 m3/h)	11 848 (711 m3/h)
Protection réservoir 102/103 Rideau eau	Protection réservoir 102/103 Rideau eau	15 l/ml/mn sur mur entre VRU et réservoir 105	20	?	?	2066 (124 m3/h) 666 (40 m3/h)
			total	11.848 (711 m3/h)	273 (16.38 m3/h)	?
			Total 20 mn	236.960 litres 237 m3	5460 litres 5,5 m3	?

Constats :

<u>Constats sur documents :</u>

L'inspection relève que le tableau semble incomplet. En effet les sommes des totaux ne sont pas justifiées.

Dans son mail d'envoi des compléments, l'exploitant indique qu'une comparaison avec le Plan d'Opération Interne (POI) doit être effectué, mais qu'il ne lui semble pas que des éléments soient manquants.

<u>Constats issus de la visite sur site :</u>

L'exploitant s'engage à comparer le tableau avec le POI et à effectuer les corrections nécessaires dans la mise à jour de l'EDD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour (rectifier et compléter) le dossier de l'étude

de dangers (EDD) dans un délai de 3 mois. (CF demande point de contrôle n°3)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois